



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-241

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-10-20-007 - Arrêté n°161/ARS/DROSMS relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne (2 pages)	Page 4
R03-2017-10-20-006 - Arrêté n°163/ARS/DROSMS du 20/10/2017 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur la commune d'APATOU (2 pages)	Page 7
R03-2017-10-23-011 - Arrêté n°2017-167-ARS-DS du 23 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2014311-0016 modifié du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission permanente au sein de la CRSA de la région Guyane (2 pages)	Page 10
R03-2017-10-23-012 - Arrêté n°2017-168-ARS-DS modifiant l'arrêté n°2014311-0012 modifié le 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée prévention au sein de la CRSA de la région Guyane (2 pages)	Page 13

DEAL

R03-2017-10-25-004 - AP cas par cas projet agricole Risquetout Ouest (2 pages)	Page 16
R03-2017-10-24-010 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole Av Ya & Siong, sur la commune de Mana (2 pages)	Page 19
R03-2017-10-24-008 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole crique Chicot, sur la commune de Mana (2 pages)	Page 22
R03-2017-10-24-007 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole de Risquetout, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (2 pages)	Page 25
R03-2017-10-24-009 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole Saint-Anne, sur la commune de Mana (2 pages)	Page 28
R03-2017-10-24-006 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Fourca à Apatou (2 pages)	Page 31
R03-2017-10-24-003 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Jadfard à Maripasoula (2 pages)	Page 34
R03-2017-10-24-005 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Mac Mahon à Saint Laurent du Maroni (2 pages)	Page 37
R03-2017-10-24-002 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent amont à Saint Laurent du Maroni (2 pages)	Page 40
R03-2017-10-24-004 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Kokioko (2 pages)	Page 43
R03-2017-10-25-003 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00075 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-015 de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Violet par la société COOREI - Commune de Kourou (4 pages)	Page 46

DRL

R03-2017-10-25-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 120 000 € à la commune de Matoury au titre de la DETR 2016 pour l'amélioration des eaux usées de la crique Balata (3 pages)

Page 51

R03-2017-10-25-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 95 000 € à la commune de Mana au titre de la DETR 2016 pour l'installation et l'équipement du pôle enfance et jeunesse (3 pages)

Page 55

ARS

R03-2017-10-20-007

Arrêté n°161/ARS/DROSMS relatif à la demande
d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur déposée par
le Centre Hospitalier de Cayenne

ARRETE n° 161 ARS-DROSMS/2017
relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur déposée par le centre hospitalier de Cayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L2323-3, L5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;

VU le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Cayenne ;

VU l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 10 Octobre 2017.

CONSIDERANT :

- Que, conformément à l'article D.2323-5 du code de la santé publique, le lactarium à usage intérieur est implanté dans un établissement de santé autorisé à assurer une activité de réanimation néonatale ou une activité de soins intensifs de néonatalogie ;
- Que la demande de renouvellement est compatible avec les conditions prévues par le décret No 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions à l'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement des lactariums ;
- que le projet est conforme à l'instruction No DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums et à l'article L.2323-1 du CSP relatif aux règles de bonne pratique définies par l'AFSSAPS (en particulier pour l'organisation du circuit de collecte, les contrôles bactériologiques et sérologiques, les conditions de conservation et de délivrance).

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'un lactarium à usage intérieur est accordée au Centre Hospitalier de Cayenne, sis au 66 avenue Léopold HEDER - 97306 CAYENNE (pôle mère-enfant Aveline REZAIRE BRIOLIN)

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation.
Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de ce décret, pour se mettre en conformité avec les règles prévues aux 68 articles D.2323-1 à D.2323-15 du code de la santé publique, et avec les règles de bonnes pratiques définies par décision de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.
Cette mise en conformité devra être constatée par une visite de conformité. Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il sera fait application des mesures de suspension ou de retrait dans les conditions prévues à l'article D.2323-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- FINSS EJ 970 302 022/ ET 970 300 026
- discipline d'équipement : 394 - lactarium

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cayenne.

Cayenne, le 20 OCT. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé



ARS

R03-2017-10-20-006

Arrêté n°163/ARS/DROSMS du 20/10/2017 portant
agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur la
commune d'APATOU

ARRETE N° 163 /ARS- DROSMS du 20 Octobre 2017
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres sur la
commune d' APATOU.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'organisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L.6312-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le courrier en date du 21.01.2015 de Monsieur Paulus HARICOT, demandant le transfert de 2 véhicules du parc de l'ambulance du FLEUVE basée à SAINT Laurent à APATOU ;

VU l'accord de l'ARS en date du 12.03.2015 accordé à Ambulance du Fleuve pour le transfert vers APATOU d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger ;

VU le courrier de l'ARS donnant un avis favorable à la prolongation à titre provisoire de l'activité de l'entreprise Ambulance du FLEUVE sur la commune d'APATOU DU 01.09.2015 au 31.08.2016 ;

VU le courrier du 01.08.2016 de Mr Paulus HARICOT relatif à son activité sur la commune d'APATOU ;

VU le rapport d'expérimentation à APATOU présenté par Mr Paulus HARICOT ;

VU l'avis favorable du CODAMUPS-TS émis en séance le 01.12.2016 en rapport avec la reconduction de l'accord passé avec Mr Paulus HARICOT ;

VU l'arrêté n° 671/ARS/DROSMS du 23 décembre 2016 autorisant la société AMBULANCE DU FLEUVE gérée par Monsieur Paulus HARICOT à effectuer des transports sanitaires terrestres sur la commune d'APATOU sur une base d'expérimentation.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 20 octobre 2017, l'agrément est délivré à l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCE MOUTENDE** » gérée par Monsieur Paulus HARICOT dont le siège social est situé 12 rue du Gran Man Difou 97317 APATOU.

Article 2 : A compter du 20 octobre 2017, l'entreprise **AMBULANCE MOUTENDE**, gérée par Monsieur Paulus HARICOT est autorisée à mettre en service 3 véhicules : 1 ambulance et 2 véhicules sanitaire léger.

Article 3 : L'équipage des véhicules, type ambulance devra comprendre un minimum de deux personnes remplissant les conditions fixées au Code de la santé publique.

Article 4 : Toute modification dans cette décision devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé, notamment :

- La mise en service d'un nouveau véhicule,
- La mise hors service d'un véhicule,
- L'embauche de personnel dans l'entreprise,
- La cessation d'activité d'un membre du personnel,
- Le transfert de locaux.
- La liste du personnel et des véhicules devra être adressée aux services de l'ARS.

Article 5 : l'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit par les deux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de la régulation et de l'offre des soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Guyane.

Fait à Cayenne le 20 OCT. 2017

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2017-10-23-011

Arrêté n°2017-167-ARS-DS du 23 octobre 2017 modifiant
l'arrêté n°2014311-0016 modifié du 7 novembre 2014
relatif à la composition de la commission permanente au
sein de la CRSA de la région Guyane

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2017-167 ARS / DEMOCRATIE SANITAIRE

Modifiant l'arrêté n° 2014311-0016 modifié du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la « commission permanente » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2014311-0016 modifié du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°23/ARS/Démocratie sanitaire du 26 janvier 2017.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014311-0016 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la commission permanente, est modifié comme suit :

Au titre du collège 1, représentants la Collectivité Territoriale de Guyane

En qualité de titulaire : inchangé

En qualité de suppléante : Madame Céline REGIS représentant la Collectivité territoriale de Guyane.

Au titre du collège 2, représentants des usagers les usagers de services de santé ou médico-sociaux :

En qualité de titulaire : En cours de désignation en remplacement de madame Anna GOARANT de l'association UNAFAM

En qualité de suppléant : En cours de désignation, en remplacement de madame Mauricette JOUBERT de l'association UNAFAM

Au titre du collège 7, représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social :

En qualité de titulaire : Inchangé

En qualité de suppléant : Monsieur André LE GOFF, suppléant en remplacement de monsieur Gaël CHEVALIER

En qualité de titulaire : Inchangé

En qualité de suppléant : Monsieur Gildas LE GUERN, en remplacement de Madame Yolaine EDWIGE de l'association APAJH

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 23 OCT 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

ARS

R03-2017-10-23-012

Arrêté n°2017-168-ARS-DS modifiant l'arrêté
n°2014311-0012 modifié le 7 novembre 2014 relatif à la
composition de la commission spécialisée prévention au
sein de la CRSA de la région Guyane

Modifiant l'arrêté n° 2014311-0012 modifié du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prévention » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 modifié du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2014311-0012 modifié du 07 novembre 2014 la composition de la « commission spécialisée prévention » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane.

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane,

Vu l'arrêté n°118/ARS/Démocratie sanitaire du 09 août 2017,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014311-0012 du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et relatif au collège 1, est modifié comme suit :

1) Représentants de la Collectivité de Guyane :

En tant que titulaires :

- Madame LEO Catherine
- En cours de désignation, en remplacement de Monsieur LOUPEC Roger-Michel

En tant que suppléante :

- Madame REGIS Céline
- Madame READ Anne-Marie,

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2014311-0012 du 7 novembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et relatif au collège 4, est modifié comme suit :

1) Représentant les partenaires sociaux :

En tant que titulaire :

- Monsieur GUILLEAU Adrien en remplacement de Monsieur Albert DARNAL

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 23 OCT 2017
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

RODRIGUE LALEU

DEAL

R03-2017-10-25-004

AP cas par cas projet agricole Risquetout Ouest

Décision exemptant d'étude d'impact le projet agricole Risquetout ouest de la SCEA FORFEROL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole de Risquetout Ouest, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCEA FORFEROL, relative au projet de mise en valeur agricole Risquetout Ouest (20 ha), sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 02 octobre 2017 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de pâturage bovin d'une superficie totale de 20 ha,

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé, brûlis partiel et extraction d'une partie des bois, avant ensemencement herbeux ;

Considérant que le projet est en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers avérés ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

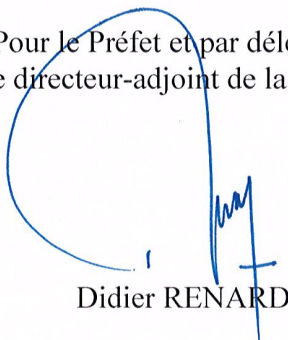
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Risquetout Ouest est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-24-010

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet agricole Av Ya & Siong,
sur la commune de Mana



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole Av Ya & Siong, sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mme la SIONG, agricultrice, relative au projet de mise en valeur agricole dans le secteur Avenue Ya et Siong (20 ha), sur la commune de Mana, et déclarée complète le 02 octobre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création, sur une période de 5 ans, d'une surface de culture fruitière d'une superficie totale de 20 ha, en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé (bull-dozer) et brûlis, avant création des différents ateliers de production ;

Considérant qu'une cours d'eau traverse diagonalement la parcelle (600 m linéaire cours d'eau environ) et que le long de ce cours d'eau le PPRI délimite une zone d'aléas inondation forts ;

Considérant que le projet a fait le choix d'une irrigation goutte à goutte pour limiter les prélèvements et les épandages incontrôlés de l'eau ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole Av Ya et Siong est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte les préconisations suivantes :

- Le projet devra, dans la mesure du possible, préserver les rives du cours d'eau pour ne pas aggraver les risques d'inondation.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-24-008

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet Agricole crique Chicot,
sur la commune de Mana



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole crique Chicot, sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mr Luc Xiong, agriculteur, relative au projet de mise en valeur agricole crique Chicot (15 ha), sur la commune de Mana, et déclarée complète le 02 octobre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création, sur une période de 3 ans, d'une surface de culture fruitière (14 ha) et de culture maraîchère (1 ha), d'une superficie totale de 15 ha, en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé et brûlis, avant création des différents ateliers agricoles et jachère tournante ;

Considérant que le projet a fait le choix d'une irrigation goutte à goutte pour limiter les prélèvements et les épandages incontrôlés de l'eau ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

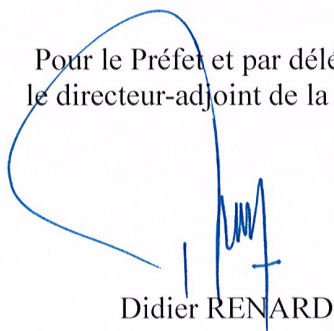
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole crique Chicot est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-24-007

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet Agricole de Risquetout,
sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole de Risquetout, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mr Dieulhomme Fleurimay, relative au projet de mise en valeur agricole Risquetout (4 ha), sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 02 octobre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de pâturage bovin, d'une superficie totale de 4 ha, en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mixte (manuel et mécanisé), brûlis et création de canaux de drainage, avant ensemencement herbeux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Risquetout-Fleurimay est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-24-009

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet Agricole Saint-Anne, sur
la commune de Mana



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole Saint-Anne, sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mr Rolland Choua Yang, agriculteur, relative au projet de mise en valeur agricole dans le secteur Saint-Anne (20 ha), sur la commune de Mana, et déclarée complète le 02 octobre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création, sur une période de 2 ans, d'une surface de culture fruitière d'une superficie totale de 20 ha, en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé (bull-dozer) et brûlis, avant création des différents ateliers de production ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Saint-Anne est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-24-006

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Fourca à Apatou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Fourca à Apatou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société CIE MINIÈRE PHOENIX, relatif à la modification de la méthode de prospection pour le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Fourca à Apatou, reçu le 1^{er} 29 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (activités minières autorisées) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur deux secteurs d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons de progression et de prospection par une pelle hydraulique chenillée de 21 tonnes, avec évitement des gros arbres et sans terrassement, pour une longueur totale de 17,5 km, avec dix franchissements de cours d'eau (dont deux sur la crique Fourca d'une largeur >7,5 m), et à la réalisation d'environ quatre-vingt puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que l'ARM est dans une zone d'espaces naturels de conservation durable du Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le projet se situe pour moitié environ en ZNIEFF 2 « Montagnes de la Sparouine » (40 % pour le périmètre nord et 63 % pour le périmètre sud) ;

Considérant que les masses d'eau impactées ont un état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « très bon » ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (8 semaines) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Fourca, à Apatou, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-24-003

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Jadfard à Maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Jadfard à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la Société Minière de l'Ouest (SMO), relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Jadfard à Maripasoula, reçu le 27 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (activités minières autorisées) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons de progression et de prospection par une pelle hydraulique chenillée, avec évitement des gros arbres et sans terrassement, pour une longueur totale de 5,2 km, avec deux franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ cent-quarante puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant qu'une partie des masses d'eau impactées a un état chimique qualifié de « mauvais » avec report d'objectif DCE à 2027 et une autre partie un état chimique qualifié de « bon » depuis 2015 ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (30 jours) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

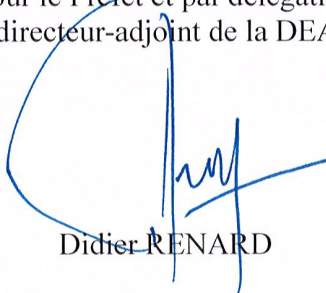
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Jadfard à Maripasoula, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-24-005

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Mac Mahon à Saint
Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Mac Mahon à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la Société Minière Saint Eloi, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Mac Mahon, à Saint Laurent du Maroni, reçu le 29 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 2 (activités minières autorisées sous contraintes), avec obligation de réalisation d'une Notice d'Impact Renforcée (NIR) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons de progression et de prospection par une pelle hydraulique chenillée de 21 tonnes, avec évitement des gros arbres et sans terrassement, pour une longueur totale de 11 km, avec onze franchissements de cours d'eau (dont deux existants), et à la réalisation d'environ deux-cent-dix puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que les masses d'eau impactées ont un état chimique qualifié de « mauvais » et un état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE à 2027 ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est limitée à 6 semaines et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

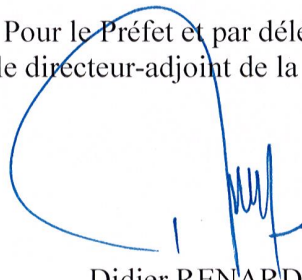
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Mac Mahon à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-24-002

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Serpent amont à Saint
Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent amont à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par Mr Christian Pernaut, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent amont à Saint Laurent du Maroni, reçu le 27 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (activités minières autorisées) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 1 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons de progression et de prospection par une pelle hydraulique chenillée de petit tonnage (16 t), avec évitement des gros arbres et sans terrassement, pour une longueur totale de 3,2 km, avec quatre franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ quatre-vingt-dix puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que la crique impactée a un état chimique qualifié de « mauvais » et un état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Serpent amont à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-24-004

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation
d'exploitation minière sur la crique Kokioko



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Kokioko, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la SARL GOLDOR, relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Kokioko sur la commune de Mana, reçu le 28 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (activités minières autorisées) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 1 km², qui entraînera un déboisement total de 15 ha, l'ouverture de 33 chantiers et 2 bassins de décantation primaires et la dérivation de 2 000 m linéaires de cours d'eau ;

Considérant que la masse d'eau impactées a un état chimique qualifié de « bon » atteint en 2015 ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, décantation des effluents d'exploitation, dérivation partielle du cours d'eau) et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière crrique Kokioko à Mana, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 24 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-25-003

Récépissé de déclaration n°973-2017-00075 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-015 de ^{2017-00075 COOREI-Cr Bois Violet} 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Violet par la société COOREI - Commune de Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00075
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-015
de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois violet
par la société COOREI
Commune de Kourou**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL COOREI », reçue le 12 octobre 2017, mise en ligne le 10 octobre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00075 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL COOREI
Bourg de Saint-Elie
97312 SAINT-ELIE**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-015, de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois violet sur la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Bois violet :</u> 1er franchissement : 4m 2° franchissement: 4m Total Bois violet : 8m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;. 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Bois violet :</u> 1er franchissement : 16m ² 2° franchissement: 16m ² Total Bois violet : 32m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-015, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 25 OCT. 2017

Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Bois violet	
1	291282	534457
2	291733	534761

DRL

R03-2017-10-25-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
120 000 € à la commune de Matoury au titre de la DETR
2016 pour l'amélioration des eaux usées de la crique Balata



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 25 octobre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 120 000 €
à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
de l'exercice 2016 pour l'amélioration de l'écoulement des eaux usées de la crique Balata.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **120 000 €** représentant **100% de la dépense subventionnable de 120 000 €** est accordée à la commune de Matoury pour les travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux usées de la crique Balata, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, 25 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Matoury	1
	—
	3

DRL

R03-2017-10-25-002

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
95 000 € à la commune de Mana au titre de la DETR 2016
pour l'installation et l'équipement du pôle enfance et
jeunesse



SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 25 octobre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 95 000 €
à la commune de Mana au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
de l'exercice 2016 pour l'installation et l'équipement du pôle enfance et jeunesse.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **95 000 €** représentant **40% de la dépense subventionnable de 235 000 €** est accordée à la commune de Mana pour l'installation et l'équipement du pôle enfance et jeunesse, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Sénateur-Maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, 25 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Sénateur-Maire de Mana	1
SPSLM	1
	—
	4